

Formation

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la déclaration de société en commandite suivante a été enregistrée à son bureau:

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE MOULIN DE LA TOURELLE	1988 01 22	315, boulevard Dorchester Est, Bureau 300, Montréal, QC

*Le protonotaire de la
Cour supérieure, Beauharnois,
ANDRÉ MÉNARD*

360

Formation

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la déclaration de société en commandite suivante a été enregistrée à son bureau:

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA RIVE ARGENTÉ	1988 01 28	8080, rue Nicolet, Brossard, QC, J4Y 9Z7

*Le protonotaire adjoint
de la Cour supérieure,
district de Longueuil,
DANIEL GUILLET*

360

**Inspecteur général
des institutions financières****Assurances — Loi sur les****La Capitale, compagnie d'assurance générale
Modifiant le capital-actions**

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) il a accordé des lettres patentes supplémentaires, en date du 25 janvier 1988 à la compagnie « La Capitale, compagnie d'assurance générale ».

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1454-0322*

359

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Divers****Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond**

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 3 février 1988, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité des cantons unis Wendover et Simpson de la municipalité régionale de comté de Drummond, en celui de « Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en

vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

362

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

Municipalité de Saint-Nazaire

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 3 février 1988, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de canton de Taché de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, en celui de « Municipalité de Saint-Nazaire ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

362

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

Agriculture, Pêcheries et Alimentation

Société de gestion de la station d'épreuve porcine du Québec

Avis est donné que le Gouvernement du Québec a, par décret, autorisé la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Société de gestion de la station d'épreuve porcine du Québec » (S.G.S.E.P.Q.), avec siège social dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover en la M.R.C. de Drummond, conformément à la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23).

Québec, le 30 janvier 1988

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

361

Énergie et Ressources

Arrêtés ministériels

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), il a été préparé, sous notre direction, des plans de parties de territoire comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE les plans de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du Service du cadastre de notre ministère;

ATTENDU QU'une copie de ces plans corrects a été déposée par nous aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE maintenant il y a lieu d'annoncer, selon les prescriptions de l'article 2169 du Code civil du Bas-Canada, le dépôt d'une copie de ces plans dans les divisions d'enregistrement concernées et de fixer, en même temps, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en vigueur, le tout relativement à ces parties de territoire;

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 1 et 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), ainsi qu'aux articles 2166 à 2176c inclusivement du Code civil du Bas-Canada, c'est-à-dire ceux constituant la section II de ce Code dont le titre est « Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent », nous émettons cet arrêté:

a) pour annoncer le dépôt aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées, d'une copie des plans corrects des parties de territoire, comprenant les lots ou les blocs énumérés dans la cédule A et situés dans les divisions d'enregistrement concernées;

b) pour fixer à la septième journée suivant la date de la publication du présent arrêté dans la *Gazette officielle du Québec*, le jour auquel les dispositions de l'article 2168, deviendront en vigueur dans ces divisions d'enregistrement, relativement à ces parties de territoire;

c) pour rappeler que, dans les deux ans qui suivent cette date, l'enregistrement de tout droit réel, sur une entité cadastrale désignée sur ces plans, doit être renouvelé par l'enregistrement par dépôt, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite dans l'article